

|                                                                                  |                                                         |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
|  | <b>Marché n° 002-2026</b>                               | Version 1         |
|                                                                                  |                                                         | Date : 03/06/2026 |
|                                                                                  | <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b> | Page 1            |

**MARCHE DE TRAVAUX : REMPLACEMENT DES VENTILO-  
CONVECTEURS ET PLATRERIE ANNEXES –  
CPAM DU DOUBS – SITE BESANCON**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
CCAP Tous lots  
N° 002-2026**

**POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE D'OUVRAGE**

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**  
2 rue Denis Papin  
25000 BESANCON

Le maître d'ouvrage est représenté par :

Madame la Directrice Adjointe de la CPAM du Doubs  
Anaïs JOFFRAIN

## SOMMAIRE

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES.....</b>                                                              | <b>3</b>  |
| Article 1 - Objet du marché – Mode de passation – Interventions en présence d’amiante – Sous-section 4 ..... | 3         |
| Article 2 - Pièces constitutives du marché.....                                                              | 5         |
| Article 3 – Dévolution.....                                                                                  | 6         |
| Article 4 - Intervenants à l’acte de construire .....                                                        | 7         |
| <b>CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE.....</b>                                                   | <b>7</b>  |
| Article 5 - Forme du prix et conditions de variation .....                                                   | 7         |
| Article 6 - Révision des prix.....                                                                           | 10        |
| Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif.....                                         | 12        |
| Article 8 - Avances .....                                                                                    | 15        |
| Article 9 - Délais de paiement.....                                                                          | 16        |
| Article 10 - Nantissement/cession de créances.....                                                           | 17        |
| Article 11 - Retenue de garantie .....                                                                       | 18        |
| <b>CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE .....</b>                                                 | <b>19</b> |
| Article 12 - Ordres de service .....                                                                         | 20        |
| Article 13 - Sous-traitance .....                                                                            | 20        |
| Article 14 - Délais d’exécution.....                                                                         | 24        |
| Article 15 - Pénalités de retard .....                                                                       | 26        |
| Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....                      | 29        |
| Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits .....          | 29        |
| Article 18 - Percements et scellements .....                                                                 | 29        |
| Article 19 - Période de préparation préalable à l’exécution effective .....                                  | 30        |
| des travaux et implantation des ouvrages .....                                                               | 30        |
| Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier .....                                         | 32        |
| Article 21 – Contrôles des travaux.....                                                                      | 36        |
| Article 22 – Augmentation des travaux .....                                                                  | 36        |
| <b>CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....</b>                         | <b>37</b> |
| Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux.....                                                          | 37        |
| Article 24 - Documents fournis après exécution .....                                                         | 38        |
| Article 25 - Garanties.....                                                                                  | 39        |
| Article 26 – Assurances .....                                                                                | 40        |
| Article 27 - Autres pièces à produire .....                                                                  | 41        |
| Article 28 - Résiliation .....                                                                               | 41        |
| Article 29 – Mesures coercitives .....                                                                       | 43        |
| Article 30 – Ajournement et interruption des travaux .....                                                   | 43        |
| Article 31 – Confidentialité.....                                                                            | 43        |
| Article 32- Règlement des litiges. ....                                                                      | 45        |
| Article 33 – Clause environnementale .....                                                                   | 45        |
| Article 34 – Dérogations aux documents généraux .....                                                        | 46        |
| <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....</b>                                                 | <b>47</b> |
| CCAP Tous lots .....                                                                                         | 47        |
| N° 002-2026 .....                                                                                            | 47        |
| <b>ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES PENALITES DE RETARD .....</b>                                                   | <b>47</b> |

# CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

## Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

### 1.1 Objet du marché de travaux

La présente consultation concerne les travaux de remplacement des 155 ventilo-convecteurs des locaux de la Cpm du Doubs, ainsi que le rhabillage intérieur des caissons.

Le lieu d'exécution des travaux est situé dans les locaux de la Cpm du Doubs, 2 rue Denis Papin, à Besançon -25000, au sein des 9 niveaux du bâtiment D.

Les travaux de déroulement en site occupé générant une « co-activité ». La co-activité consiste à poursuivre les activités du bâtiment pendant les travaux. Les travaux seront organisés par niveau (les conditions sont précisées dans la présentation du CCTP).

Le bâtiment est en partie un ERP : uniquement par la partie du rez de chaussée accueillant du public et classement incendie de l'ensemble du bâtiment : W de 5ème catégorie.

Les cibles principales de cette opération de travaux sont :

Le remplacement des 155 ventilo-convecteurs (compris dépose et traitement des ventilo-convecteurs amiantés)

- Rhabillage des caissons à l'arrière des ventilos avec isolation
- Reprise des revêtements muraux autour des ventilos (mur complet)
- Mise en place de vannes d'équilibrage au niveau des collecteurs à chaque niveau avec équilibrage des réseaux de chauffage
- Mise en place d'une régulation centralisée pour l'ensemble des neuf niveaux
- Raccordements électriques et raccordement bus de communication

La description des ouvrages et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot et dans les plans détaillés par étage.

### 1.2 Mode de passation

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité Sociale et des articles R 2123-1 et L 2123-1 du Code de la Commande Publique.

### **1.3 Interventions en présence d'amiante – Sous section 4**

---

Le titulaire est informé que certains équipements concernés par les travaux du lot 1 contiennent de l'amiante, conformément au Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) joint au présent marché.

Les prestations décrites au présent lot relèvent des dispositions de la sous-section 4 du Code du travail relatives aux interventions sur équipements, susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

À ce titre, le titulaire devra :

Disposer d'un personnel d'encadrement et d'exécution formé conformément à la réglementation en vigueur pour les interventions relevant de la sous-section 4 ;

Établir et appliquer un mode opératoire adapté aux travaux à réaliser, conformément aux dispositions du CCTP Lot 1 ;

Mettre en œuvre les moyens de protection collective et individuelle nécessaires à la prévention de l'exposition aux fibres d'amiante ;

Assurer le suivi des expositions de ses salariés conformément aux dispositions réglementaires ;

Gérer, conditionner, transporter et éliminer les déchets amiantés dans les filières réglementaires agréées ;

Respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de repérage amiante et les documents de prévention du chantier.

Avant tout démarrage des travaux, le titulaire remettra au maître d'œuvre, lors de la remise de son offre et au coordonnateur SPS, le cas échéant :

Les attestations de formation amiante sous-section 4 du personnel intervenant ;

Son mode opératoire spécifique à l'intervention ;

Les justificatifs relatifs aux équipements de protection et aux procédures de gestion des déchets.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des contraintes liées à la présence d'amiante et les avoir intégrées dans son offre. Aucune réclamation financière ou demande de prolongation de délai liée aux obligations réglementaires relevant de la sous-section 4 ne pourra être admise après notification du marché, sauf modification substantielle du programme des travaux ou découverte d'amiante non identifiée dans les documents de consultation.

## Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant <sup>1</sup>:

1 - L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :

- Les cadres de décomposition du prix forfaitaire (un par lot)
  - Annexe inhérente au sous-traitant proposé et ayant été accepté par le pouvoir adjudicateur ;
  - Annexe inhérente au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (calendrier général).

2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :

- Annexe N°1 : Tableau des pénalités et des retenues provisoires de retard.

3 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents graphiques notamment les plans architectes, intégrant chauffage et Electricité.

Au cas de désaccord entre ces pièces, l'entreprise devra indiquer au Maître d'Ouvrage l'incohérence relevée. Ces informations feront l'objet de questions posées pendant la phase de consultation. Au-delà de cette phase, la Maîtrise d'œuvre définira la pièce du marché à respecter, sans que l'entreprise puisse revoir son offre de prix.

4 - Le planning d'exécution des travaux

5 - Le plan général de coordination (PGC),

6 - le carnet de plans

7 – le rapport Amiante avant travaux

8 – le rapport Plomb avant travaux

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

12 - Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,

13- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

14 – Le cadre de réponses techniques correspondant à l'offre technique du titulaire (un par lot) et éventuellement, le mémoire technique simplifié à 1 à 2 pages.

15 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Les documents suivants seront, en outre, rendus contractuels : Le livret de sécurité du prestataire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée nulle et non avenue.

### Article 3 – Dévolution

#### 3.1 Dévolution

Conformément à l'article L. 2113-10, la présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

| Lot n° | Intitulé du lot      |
|--------|----------------------|
| 1      | Chauffage            |
| 2      | Plâtrerie - Peinture |

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

Le lot 1 étant techniquement spécifique, le soumissionnaire pourra présenter une offre pour un lot uniquement.

#### 3.2 Tranches

*Sans objet*

## Article 4 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur agissant en qualité de maître de l'ouvrage :

**CPAM DU DOUBS**

**2 rue Denis Papin**

**25036 Besancon Cedex**

**Tel : 03.81.47.52.95**

**Courriel : [cellulemarches.cpam-doubs@assurance-maladie.fr](mailto:cellulemarches.cpam-doubs@assurance-maladie.fr)**

- Le « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :

**B.E.T. VIALA**

**2B Chemin de Palente**

**25000 Besançon**

**09.62.51.08.70**

**[bet-viala@orange.fr](mailto:bet-viala@orange.fr)**

- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.
- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

**BUREAU VERITAS**

**CCI Saône Doubs**

**46, Avenue Villarceau**

**25000 BESANCON**

**09 69 39 10 09 - 06 73 49 95 91**

**[jean-luc.pele@bureauveritas.com](mailto:jean-luc.pele@bureauveritas.com)**

**Le maître d'ouvrage aura souscrit une Assurance Tous Risques Chantier (TRC) / Dommage Ouvrage (DO).**

## CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

### Article 5 - Forme du prix et conditions de variation

#### 5.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et révisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent

marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

## **5.2 Contenu des prix**

---

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés<sup>1</sup> sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

---

<sup>1</sup> Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

### 5.3 Modifications des prix

---

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations<sup>1</sup>.

### 5.4 Prix nouveaux

---

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG. <sup>2</sup>

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant

---

<sup>1</sup> De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

<sup>2</sup> Il s'agit des prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

## **5.5 Mois d'établissement des prix**

---

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois Mo est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

## **Article 6 - Révision des prix**

### **6.1 Révision des prix**

---

En application de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, les prix des marchés révisables seront révisés mois par mois, suivant les décomptes mensuels, au moyen de la formule prévue à l'article 6.4 ci-après, avec partie fixe de 15% :

La valeur « Pn » en règlement d'un acompte du mois « n » s'obtiendra au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 (Z))$$

dans laquelle :

Pn = Prix de règlement

Po = Montant mensuel à la date d'établissement des prix d'un décompte « n », y compris les approvisionnements à cette date.

0,15 = Partie fixe

0,85 = Partie variable

$$Z = a \frac{I}{I_o} + b \frac{I'}{I'o} + c \frac{I''}{I''o} + \dots$$

dans laquelle :

Z = Formule de variation

$a + b + c + \dots = 1$

I, I', I'' = index Bâtiment ou TP du mois de référence

I<sub>o</sub>, I'<sub>o</sub>, I''<sub>o</sub> = index Bâtiment ou TP du mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

## 6.2 Clauses d'ajustement

---

En fonction de l'offre proposée par le candidat pressenti, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réduire le périmètre des travaux afin de maintenir l'enveloppe financière totale allouée à cette opération. Le périmètre des travaux pourra être réduit avec le retrait d'un niveau complet au maximum.

## 6.3 Révisions provisoires

---

Des révisions provisoires pourront être effectuées en cours de travaux à l'aide des derniers index ou indices, la révision complémentaire étant effectuée dès la diffusion de la valeur des index ou des indices réellement applicables à la période considérée. Cependant, lorsqu'un coefficient provisoire a été utilisé, il ne pourra pas être remplacé par un autre coefficient provisoire ultérieur, mais seulement par le coefficient définitif.

Conformément à l'article R 2191-28 du code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou des indices intervient au plus tard 3 mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

## 6.5 Formules de variation

---

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence seront :

| Lot n° | Intitulé du lot      | Indice de révision de référence et pondération de Z |
|--------|----------------------|-----------------------------------------------------|
| 1      | Chauffage            | BT40 (80%)<br>BT47 Electricité (20%)                |
| 2      | Plâtrerie – Peinture | BT46                                                |

## Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

### 7.1 Décomptes mensuels<sup>1</sup>

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par voie électronique via le portail CHORUS PRO<sup>2</sup> : <https://chorus-pro.gouv.fr>, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de paiement mensuelle via Chorus Pro.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

### 7.2 Projet de décompte final

<sup>1</sup> Il est bien précisé, conformément à l'article 12.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lient pas les parties contractantes.

<sup>2</sup> Y indiquer obligatoirement le numéro SIRET de l'organisme : 515 223 345 00015 ; le code Service LOG251 et le numéro de marché : 003-2022.

Le titulaire transmet le projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par voie électronique via le portail CHORUS PRO dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG travaux, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG travaux.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

### 1) Travaux suivant marché

|                                                                             |       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------|
| Rappel du forfait HT .....                                                  |       |
| Travaux non exécutés HT .....                                               |       |
| (n° de référence des prix de la<br>décomposition forfaitaire) (1)           | _____ |
| Ensemble base marché HT .....                                               |       |
| Actualisation ou révision des prix sur travaux<br>réellement exécutés ..... |       |
| (index ou indices parus officiellement) (1)                                 | _____ |
| <b>TOTAL HT</b>                                                             | ..... |

### 2) Travaux modificatifs/supplémentaires éventuels

|                                                                                           |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Travaux en plus/moins, valeur marché HT .....                                             |       |
| (n° de référence des prix de la<br>décomposition forfaitaire) (1)                         |       |
| actualisation ou révision des prix sur travaux en plus/moins<br>en valeur marché HT ..... |       |
| (index ou indices parus officiellement) (1)                                               |       |
| Travaux en plus/moins, valeur exécution HT<br>(sur justification) (1) .....               | _____ |
| <b>TOTAL HT</b>                                                                           | ..... |
| <b>TOTAL GENERAL HT</b>                                                                   | ..... |
| <b>PENALITES</b>                                                                          | ..... |
| <b>suivant CCAP</b>                                                                       |       |

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| RESTE                    | ..... |
| TVA                      | ..... |
| <b>TOTAL GENERAL TTC</b> | ..... |

---

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis au maître de l'ouvrage, dans un délai de **10 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4.1 du CCAG dans un délai de **30 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le maître de l'ouvrage sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **30 jours** à compter de l'établissement du décompte final.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

### **7.3 Décompte général et définitif**

---

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel (à la suite du silence gardé par l'entrepreneur, article 12.4.5 du CCAG travaux) devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

## Article 8 - Avances

### 8.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
  - ❖ le taux de l'avance est fixé à 20% en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux
- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
  - ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

## 8.2 En cas de sous-traitance

---

Une avance de 5% (20% pour une PME) est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.<sup>1</sup>

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

## 8.3 Conditions de remboursement

---

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

### Article 9 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

---

<sup>1</sup> Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

## **Article 10 - Nantissement/cession de créances<sup>1</sup>**

### **10.1 Conditions**

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

### **10.2 Notification**

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

### 10.3 Sous-traitance

---

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. <sup>1</sup>

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

## Article 11 - Retenue de garantie<sup>2</sup>

### 11.1 Conditions générales

---

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

<sup>2</sup> La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

<sup>3</sup> Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.<sup>1</sup>

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

### **11.2 Substitution de garantie**

---

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

### **11.3 Remboursement de la retenue de garantie**

---

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

## **CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE**

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

---

<sup>1</sup> Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut refuser l'organisme qui apporte sa garantie.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle<sup>1</sup>.

## **Article 12 - Ordres de service**

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

Pour le lot 1, la remise du mode opératoire du plan de retrait sera une condition préalable à l'ordre de service de démarrage.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

## **Article 13 - Sous-traitance<sup>2</sup>**

### **13.1 Conditions générales**

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur<sup>3</sup>.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant<sup>4</sup> et l'agrément des

<sup>1</sup> (Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)

<sup>2</sup> *Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics*

<sup>3</sup> *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.*

<sup>4</sup> *Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »*

conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

### **13.2 Modalités d'acceptation**

---

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

### **13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct**

---

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC<sup>1</sup>.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante<sup>2</sup>. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au maître d'ouvrage.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

---

<sup>1</sup> Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

<sup>2</sup> La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

#### **13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)**

---

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

#### **13.5 Intervention d'un sous-traitant indirect<sup>1</sup> dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.**

---

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

---

<sup>1</sup> Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

#### **Article 14 - Délais d'exécution**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de 12 mois.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée à l'article 19 du présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après.

Par dérogation à l'article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution propre à chaque lot fixé par le marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

#### **Calendrier prévisionnel d'exécution**

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot 1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

### Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (BET VIALA) avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité au 14-1-2. Les entreprises doivent remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents travaux qui font l'objet du remplacement des ventilo-convecteurs. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l'OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l'OPC à tous les titulaires.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- les périodes de congés payés,

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de

l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

## **Article 15 - Pénalités de retard**

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant.

### **15.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité du montant indiqué dans l'Annexe n°1 « Tableau des pénalités de retard » montant du marché / lot, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard indiquées dans l'annexe N°2 «Tableau des pénalités et des retenues provisoires de retard» montant du marché / lot, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

## **15.2 Pénalités spéciales**

---

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque mois, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 150€ par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- \* pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- \* pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

### 15.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine privé                                                                                                                                                                                                                                | 80 € par jour franc                                                                                      |
| Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 80 € par jour franc                                                                                      |
| Retard dans le nettoyage du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 80 € par jour franc                                                                                      |
| Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 80 € par jour franc                                                                                      |
| Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)                                                                  | 120 € par document et par jour franc                                                                     |
| Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 150 € par infraction constatée et jour franc                                                             |
| Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique                                                                  | 150 € par jour franc                                                                                     |
| Retard dans l'installation du chantier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 750 € par jour franc                                                                                     |
| Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)                                                                                                                                                                                                                                                 | 1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux) |
| Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision | Pénalité d'un coefficient 1/1000 <sup>ème</sup> du montant du marché TTC                                 |
| En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 400 euros HT/ jour calendaire de retard                                                                  |

Toutes les pénalités sont cumulables.

## **Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

## **Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

## **Article 18 - Percements et scellements**

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

## **Article 19 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages**

### **19.1 Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, commune à tous les lots, dont la durée est de 1 mois.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres »;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa de l'OPC ou du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- le plan de retrait pour le traitement des déchets amiantés
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
- Désignation du personnel affecté à la cellule de synthèse
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution
- Production de fiches navettes financières détaillées
- Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d'un PAQ (Plan Assurance Qualité)
- Enregistrement des entreprises et maîtres d'œuvre sur le système d'échanges de données informatisées (le cas échéant)

## **19.2 Coordination des travaux**

---

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux seront assurées par le Maître d'œuvre : BET VIALA.

## **19.3 Réunions de chantier**

---

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque mois, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

## **19.4 Implantation des ouvrages**

---

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

## **19.5 Propriété intellectuelle**

---

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

## Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

### 20.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 80 euros sera appliquée.

## **20.2 Organisation collective du chantier par l'entrepreneur du lot « Plâtrerie-Peinture»**

---

L'Entrepreneur du lot « Plâtrerie - Peinture » est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d'investissement, et est également responsable de la gestion des dépenses communes au titre du compte prorata.

L'Entrepreneur du lot « Plâtrerie - Peinture » est également chargé de la gestion des dépenses communes (ou compte prorata) et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d'état.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

Les modalités sont explicitées dans le CCTP de chaque lot.

### **\* Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Tous les matériaux et gravois du chantier sont à trier et évacuer au fur et à mesure du chantier. Il n'est pas prévu de bennes communes. Chaque entreprise est responsable de ses propres déchets.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;

L'entreprise du lot 1 a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieu de stockage fixé par le Maître d'œuvre.

L'entreprise de « Chauffage » a la charge de l'évacuation et traitement des équipements amiantés, conformément au plan de retrait et aux dispositions détaillées dans le CCTP du lot 1. L'entrepreneur devra déposer et évacuer la clôture de chantier des aires de stockage.

L'entreprise de « Plâtrerie - Peinture » a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques. Il est prévu également un second nettoyage des sols par niveau, avant la mise en service des locaux (3.4.2 du CCTP).

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du compte prorata.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

### **\* Dépenses de consommation**

Font l'objet d'une répartition proportionnelle dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état des réseaux d'eau et d'électricité détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - . l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
  - . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur d'un lot déterminé ;
  - . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance ;
- Photos de chantier ;
- Nettoyage de réception par entreprise spécialisée du lot 1 sous la responsabilité du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot « Plâtrerie - Peinture » procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement au montant du décompte final de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'arbitre dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

### **\* Garde de chantier**

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel<sup>1</sup>. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

### **\* Réduction des nuisances**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les salariés de la CPAM du Doubs qui vpnt poursuivre leurs activités de travail entre l'étage supérieur et l'étage inférieur.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques, les nuisances olfactives et les productions de poussières. Les opérations de percement bruyants devront être privilégiées soit tôt le matin, entre 7h et 8h30, soit après 17h.

---

<sup>1</sup> Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent.

## **20.3 Sécurité et hygiène**

---

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène prises par :

### **Locaux pour le personnel intervenant**

A chaque niveau concerné par le chantier, le Maître d'Ouvrage mettra à disposition :

- un sanitaire (WC + point d'eau)
- deux locaux qui serviront de "base de vie" pour ce chantier (les parties centrales restent non concernées par la zone travaux)

L'entreprise devra aménager les locaux avec :

- Mise en place de deux tables (une pour le réfectoire, une pour les réunions) et des chaises.
- Mise à disposition d'une pharmacie
- Mise à disposition d'un extincteur
- 5 Casques visiteurs

En fin de prestation, par niveau, dans chaque local mis à disposition, l'entreprise devra prévoir un nettoyage des locaux, compris une désinfection des sanitaires (WC, lavabo).

### **Coordination en matière de sécurité**

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de

coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

## **PPSPS**

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

### **Article 21 – Contrôles des travaux**

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)<sup>1</sup> qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

### **Article 22 – Augmentation des travaux**

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite

---

<sup>1</sup> Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.

devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

## **CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

### **Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux<sup>1</sup>**

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d'une décision unique du maître de l'ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux

Chaque entrepreneur avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG à la suite des opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

---

<sup>1</sup> Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...) Les épreuves, vérifications ou essais doivent être réalisés par un organisme indépendant aux frais de l'entreprise. Il s'agit de contrôles réglementaires obligatoires.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 2 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

#### **Article 24 - Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 1 exemplaire sur support papier, les fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur clé USB.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

## Article 25 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

### 25.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

### 25.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

### 25.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation

desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

## 25.4 Garanties particulières

---

Il convient de se reporter aux CCTP.

### Article 26 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

**La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.** L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Tous risques chantiers ;
- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile ;

## Article 27 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1):

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis),

**ou**

- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,

**ou**

- c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,

**ou**

- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

## Article 28 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

### 28.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

## **28.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité**

---

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

## **28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure**

---

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

## **28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure**

---

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

## **Article 29 – Mesures coercitives**

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

## **Article 30 – Ajournement et interruption des travaux**

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux au cas où il y aurait éventuellement un ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage.

## **Article 31 – Clauses de Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront

considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une

période cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du livret de sécurité et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

### **Article 32- Règlement des litiges.**

Pour tout différent ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, la loi française est seule applicable, réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Le Tribunal Judiciaire de Besançon reste compétent pour tout contentieux né lors l'exécution du marché : 1 rue Mégevand 25000 Besançon Tel. : 03.81.65.13.00  
Courriel : [tj-besancon@justice.fr](mailto:tj-besancon@justice.fr) Site internet : <https://www.justice.gouv.fr>

### **Article 33 – Clause environnementale**

#### **33.1 Obligations en matière de protection de l'environnement<sup>1</sup> :**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de la préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les entreprises titulaires devront procéder aux travaux à l'aide de méthodes et matériaux respectueux de l'environnement, tels que :

Utilisation de matériels et/ou matériaux se référant à des labels environnementaux connus. (Par exemple : les bois locaux utilisés seront écocertifiés selon le référentiel PEFC et les bois tropicaux écocertifiés selon le référentiel FSC).

Tri sélectif et évacuation des déchets aux décharges publiques.

Utilisation de matériel nécessitant une faible consommation d'énergie.

Utilisation de produits limitant la pollution de l'air et de l'eau.

Limitation de la production de déchets et optimisation de leur gestion par le titulaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

#### **33.2 Gestion des déchets de chantier avec respect de l'environnement :**

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tri sélectif et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

---

<sup>1</sup> Il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 20.2 du CCAG-Travaux

Ainsi le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux (type amiante), l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés, ci-dessus (constats d'évacuation et bordereaux de suivi des déchets), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 80 € par jour franc.

#### **Article 34 – Dérogations aux documents généraux**

| ARTICLE DU CCAP | DEROGATION AU CCAG | OBJET DE LA DEROGATION                              |
|-----------------|--------------------|-----------------------------------------------------|
| 2               | 4.1                | Ordre de priorité des pièces                        |
| 6.1             | 10.5               | le coefficient de révision                          |
| 7.1             | 12.1.4 et 12.1.8   | Décomptes mensuels et décompte général et définitif |
| 14              | 9.4.4 et 50.2.1    | Délais d'exécution                                  |
| 15              | 19.2.1             | Pénalités dues                                      |
| 15.1            | 19.2.3 et 19.2.4   | Pénalités de retard                                 |
| 19.1            | 28.1.              | Période de préparation                              |
| 21              | 38                 | Contrôle des travaux                                |
| 22              | 14.3 et 14.4.3     | Augmentation des travaux                            |
| 23              | 42.1 et 42.3       | Réception globale                                   |
| 24              | 40.1               | Documents fournis après exécution                   |
| 26              | 8.1.3              | Assurances                                          |
| 29              | 52.1               | Mesures coercitives                                 |

|                                                                                  |                                                         |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
|  | <b>Marché n° 002-2026</b>                               | Version 1         |
|                                                                                  |                                                         | Date : 03/06/2026 |
|                                                                                  | <b>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</b> | Page 47           |

**TRAVAUX REMPLACEMENT DES VENTILO-CONVECTEURS ET  
PLATRERIE ANNEXES –  
CPAM DU DOUBS – SITE BESANCON**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
CCAP Tous lots  
N° 002-2026**

**ANNEXE N° 1 – TABLEAU DES PENALITES DE RETARD**

**PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX ET RETENUE  
PROVISOIRE DE RETARD**

| <b>Montant du lot en<br/>euros</b> | <b>Pénalité 1/...</b> | <b>Retenue provisoire<br/>journalière en euros</b> |
|------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------|
| 1 500 000                          | 2 500                 | 1 300                                              |
| 1 150 000                          | 2 000                 | 1 150                                              |
| 750 000                            | 1 500                 | 1 000                                              |
| 450 000                            | 1 000                 | 950                                                |
| 300 000                            | 700                   | 900                                                |
| 150 000                            | 350                   | 850                                                |
| 115 000                            | 300                   | 800                                                |
| 75 000                             | 250                   | 600                                                |
| 45 000                             | 200                   | 500                                                |
| 30 000                             | 150                   | 450                                                |
| 15 000                             | 100                   | 400                                                |
| 8 000                              | 50                    | 350                                                |
| 4 000                              | 25                    | 300                                                |